

DECRET N° 2003-186 DU 10 JUIN 2003

Portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi modifiant et complétant la loi
n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code
des pensions civiles et militaires de retraite.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des Forces Armées Béninoises et les différents textes qui l'ont modifiée ;
 - Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
 - Vu** la loi 93-010 du 04 août 1993 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
 - Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - Vu** le décret n°2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
 - Vu** le décret n° 2002-369 du 22 août 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
 - Sur** proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et du Ministre des Finances et de l'Economie ;
- Le Conseil des Ministres** entendu en sa séance du 28 mai 2003 ;

DECRETE :

Le projet de loi ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Ministre des Finances et de l'Economie qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés ;

Le jeudi 13 décembre 2001, s'est tenue à l'Assemblée Nationale une réunion conjointe de la Commission des lois, de l'administration et des droits de l'homme et de la Commission des relations extérieures, de la coopération au développement, de la défense et de la sécurité, réunion à laquelle ont été également conviés des membres du Gouvernement, notamment le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et le Ministre des Finances et de l'Economie. Au cours de la séance, les discussions ont porté sur deux propositions de loi initiées par l'honorable **Soulé DANKORO** et portant conditions d'admission à la retraite respectivement des diplomates de rang élevé et des enseignants permanents de l'Enseignement supérieur.

La proposition de loi portant condition d'admission à la retraite des diplomates de rang élevé vise à fixer l'âge de la retraite à soixante (60) ans pour les diplomates ayant atteint au moins le grade de Ministre Plénipotentiaire.

La raison évoquée pour soutenir cette proposition de loi est que l'application stricte des règles actuelles de départ à la retraite, videra le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine de plus de la moitié de son personnel-cadre supérieur d'ici l'an 2005. Une telle situation pourrait empêcher d'assurer une relève stable et professionnellement compétente au niveau de ce Ministère.

S'agissant de la proposition de loi portant conditions d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'Enseignement supérieur, elle venait modifier et compléter la loi n° 97-009 du 26 mai 1997 portant conditions d'admission à la retraite des enseignants de rang magistral. Après discussions, cette proposition a reçu l'aval de la majorité des députés et a donné lieu à la loi n° 2002-014 du 27 août 2002.

Alors que la loi n° 97-009 avait uniformément fixé à soixante (60) ans l'âge de la retraite des professeurs concernés, cette nouvelle loi a, au contraire, réparti les départs à la retraite respectivement à :

- * **60 ans d'âge pour les Professeurs-Assistants, les Assistants de Recherche régis par le décret n° 85-571 du 11 septembre 1985 justifiant d'un doctorat de l'enseignement supérieur ;**
- * **63 ans d'âge pour les Maîtres-Assistants et les Chargés de Recherche inscrits sur une liste d'aptitude ;**
- * **65 ans d'âge pour les Maîtres de Conférences et les Maîtres de Recherche inscrits sur une liste d'aptitude ;**
- * **65 ans d'âge pour les Professeurs titulaires et les Directeurs de Recherches inscrits sur une liste d'aptitude.**

Ce faisant, cette loi vient pallier le décalage observé entre le rythme des départs à la retraite des enseignants d'une part, et le rythme du recrutement de nouveaux enseignants, d'autre part.

Il convient de rappeler que du débat général à l'Assemblée Nationale tenu, au départ, sur les deux (02) propositions de loi précitées, une tendance majoritaire s'était dégagée au sein même des honorables Députés qui avaient souhaité plutôt que le problème de révision des conditions de départ à la retraite des Agents Permanents de l'Etat soit posé et réglé de manière globale et non au cas par cas, car les arguments développés à l'appui des deux (02) textes en cours d'étude sont tout aussi valables au niveau des autres corps de métier de l'Etat.

Cette vision majoritaire des Députés membres des deux commissions étant également celle du Gouvernement, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a sollicité et obtenu un moratoire pour permettre, d'une part au Gouvernement d'étudier toutes les incidences qu'induiraient les deux propositions de loi si elles venaient à être votées et, d'autre part, de réagir conséquemment en direction de l'Assemblée Nationale, soit en donnant

une suite favorable aux deux textes en cours, soit en élaborant un autre projet de loi qui prendrait en compte tous les agents de l'Etat. Mais le 21 juin 2002, l'Assemblée Nationale a voté la loi portant condition d'admission à la retraite des enseignants permanents de l'enseignement supérieur et des chercheurs.

Face à cette situation, le Gouvernement a opté pour la formule d'un nouveau texte de loi qui redéfinit les conditions de départ à la retraite des Agents de l'Etat civils comme suit :

- double condition de cinquante cinq (55) ans d'âge et de trente (30) ans de services effectifs, avec une limite maximale de soixante (60) ans d'âge pour les agents permanents de l'Etat civils autres que les enseignants permanents de l'Enseignement supérieur ;*
- les enseignants permanents de l'Enseignement supérieur quant à eux, seront admis à la retraite à soixante (60) ans, soixante trois (63) ou soixante cinq (65) ans selon leur grade conformément à la loi n° 2002-014 du 27 août 2002 ;*
- les agents contractuels de l'Etat continueront d'être assujettis au régime de retraite géré par l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS), c'est-à-dire la seule condition de 55 ans d'âge.*

** A ce niveau d'ailleurs, il convient de signaler qu'il est envisagé, dans le cadre de la nouvelle politique du Gouvernement en matière de gestion du personnel de l'Etat, d'assurer une coordination entre les différents régimes de retraite en vigueur sur le territoire national. C'est dans cette optique que l'article 73 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que l'article 2 de l'ordonnance n° 73-3 du 17 janvier 1973 portant création et organisation de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS) seront conséquemment modifiés.*

En définitive, le schéma que propose le Gouvernement présente de nombreux avantages dans le cadre de la résolution du problème posé.

1° - En effet, ce schéma pourra permettre de prendre en compte à la fois la double préoccupation du vieillissement de la Fonction publique béninoise et de la nécessité d'assurer une relève harmonieuse à travers le recrutement planifié des jeunes.

2° - Il sera également mis un terme au mécanisme d'avancements fictifs (bonification pour âge) qui obère le Fonds National des Retraites du Bénin (FNRB), parce qu'il s'opère sans contrepartie.

3° - Il permettra de réduire quelque peu le déficit du FNRB, car plus longtemps les agents cotiseront, mieux le Fonds se portera.

Toutefois, il convient de signaler qu'avec l'augmentation de la durée de services envisagée par les nouvelles dispositions, d'une part, et les bonifications accordées par l'Etat (pour enfants, distinctions honorifiques, etc.), d'autre part, le Fonds sera appelé à supporter des charges plus lourdes pour faire face à ses obligations.

Si dans le premier cas le Fonds sera contraint de servir des pensions plus substantielles, il est tout aussi vrai que les charges nouvelles induites seront en partie compensées par les cotisations perçues sur une plus longue période.

Par contre, il serait indiqué que pour les bonifications accordées sans contrepartie, et dans la perspective d'une bonne gestion du Fonds, l'Etat assume désormais ses responsabilités en prenant en charge les dépenses découlant de ces bonifications. C'est la raison d'être donc des dispositions de l'article 10 nouveau du projet de texte.

4° - La double condition de cinquante cinq (55) ans d'âge et de trente (30) ans de services limitée à soixante (60) ans d'âge au maximum permettra d'éviter de maintenir en activité, au-delà de leur force physique, les agents permanents de l'Etat civils qui ont démarré leur carrière dans la fonction publique à un âge avancé, par exemple à quarante (40) ans.

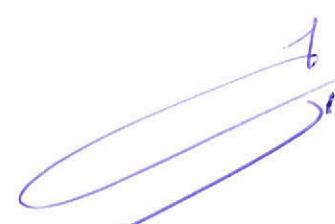
Somme toute, le présent projet de loi a pris en compte l'ensemble des agents permanents de l'Etat civils à l'exception des enseignants du supérieur, des chercheurs et des magistrats et ce, dans le souci de réaliser un équilibre global et harmonieux au niveau de tous les corps de la fonction publique.

Il reste entendu que les conditions de départ à la retraite des personnels militaires et de ceux de la Police Nationale demeurent celles prévues respectivement par les lois n° 81-014 du 10 octobre 1981 et n° 93-013 du 20 août 1997.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le projet de loi ci-joint modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

Fait à Cotonou, le 10 juin 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Pierre O S H O.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de la Fonction
Publique du Travail, et de la
Réforme Administrative,



Joseph H. GNONLONFOUN
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MFPTRA 4 MFE 4 JO1.

LOI N°

modifiant et complétant la loi n° 86-014
du 26 septembre 1986 portant code des
pensions civiles et militaires de retraite.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions ci-après de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite aussi que celles des textes modificatifs et complémentifs sont modifiées et complétées comme suit :

Article premier nouveau :

Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code :

1. les Agents permanents de l'Etat titulaires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
2. les personnels militaires visés à l'article 1^{er} de la loi 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des Forces Armées Béninoises et les différents textes qui l'ont modifiée ;
3. les personnels du cadre de la Magistrature visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature béninoise ;
4. les personnels de la police nationale visés à l'article 1^{er} de la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
5. les veufs, veuves et leurs orphelins.

Article 3 nouveau : le droit à pension pour les Agents Permanents de l'Etat autres que les enseignants permanents de l'Enseignement supérieur et les chercheurs, les magistrats, **ainsi que les personnels militaires des Forces Armées Béninoises**, est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de cinquante cinq (55) ans d'âge et de trente (30) ans de services effectifs, avec une limite maximale de soixante (60) ans d'âge.

pensions, il importe de les citer dans le texte du nouvel article 1^{er}, quitte à préciser pour eux aussi, à l'instar des magistrats, la particularité qui les concerne.

Reformuler donc l'article 1^{er} nouveau ainsi qu'il suit :

« Ont droit au bénéfice des dispositions du présent Code :

1- Les Agents Permanents de l'Etat titulaires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents permanents de l'Etat du Bénin ;

2- Les personnels militaires visés à l'article 1^{er} de la loi 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Forces Armées Béninoises et les différents textes qui l'ont modifiée ;

3- Les personnels du cadre de la Magistrature visés à l'article premier de la loi n° 2001-35 du(mettre ici la date de promulgation) portant Statut de la magistrature béninoise ;

4- Les enseignants permanents de l'Enseignement supérieur et les chercheurs visés à l'article de la loi n° 2002-014 du

5- Les personnels de la Police Nationale visés à l'article 1^{er} de la loi 93-010 du 04 août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;

6- Les veufs, veuves et leurs orphelins. »

2°) L'alinéa 1^{er} de l'article 3 nouveau est ainsi libellé :

« Le droit à la pension pour les Agents Permanents de l'Etat autres que les enseignants permanents de l'Enseignement supérieur et les chercheurs, est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité, la double condition de cinquante cinq (55) ans d'âge et de trente (30) ans de services effectifs, avec une limite maximale de soixante (60) ans d'âge. »

Il faudrait tenir compte de l'observation de fond formulée ci-dessus concernant les magistrats, pour reformuler ainsi qu'il suit cet alinéa :

III - OBSERVATIONS DE FOND

1°) L'article premier nouveau est ainsi libellé :
« Ont droit au bénéfice des dispositions du présent Code :

1- Les Agents Permanents de l'Etat titulaires visés à l'article 1^{er} de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents permanents de l'Etat du Bénin ;

2- Les personnels militaires visés à l'article 1^{er} de la loi 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Forces Armées Béninoises et les différents textes qui l'ont modifiée ;

3- Les personnels du cadre de la Magistrature visés à l'article premier de la loi n° 83-005 du 1^{er} mai 1983 portant Statut de la magistrature béninoise ;

4- Les personnels de la Police Nationale visés à l'article 1^{er} de la loi 93-010 du 04 août 1993 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;

5- Les veufs, veuves et leurs orphelins. »

Cet article prévoit donc que les Magistrats aussi seraient régis par la présente loi si elle venait à être votée. Or, l'on sait que l'Assemblée Nationale a voté le 19 novembre 2001, la loi n° 2001-35 portant Statut de la Magistrature, laquelle loi, en son article 82, fixe plutôt à 60 ans tout court l'âge de départ à la retraite en ce qui concerne les magistrats. Etant donné que cette loi est déjà votée et attend d'être promulguée, il paraît plus réaliste d'en tenir compte et souligner dans le nouveau texte cette particularité du cas des magistrats.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a plus fait mention des enseignants permanents de l'Enseignement supérieur et des chercheurs dans le texte qu'il propose pour l'article 1^{er} nouveau du Code des pensions. Or, ledit article 1^{er} débute ainsi : « Ont droit au bénéfice des dispositions du présent Code :..... », ce qui signifie que doivent être citées à ce niveau toutes les catégories d'agents permanents de l'Etat devant bénéficier des dispositions du Code. Etant donné que les enseignants de l'Enseignement supérieur et les chercheurs, tout en étant régis par un autre texte de loi quant à l'âge de leur départ à la retraite, sont concernés par bien d'autres dispositions du Code des

Toutefois, les Agents Permanents de l'Etat civils concernés peuvent, sur leur demande et à partir de cinquante cinq (55) ans d'âge au moins, faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate.

L'Agent Permanent de l'Etat qui, avant les 60 ans d'âge aura accompli 30 ans de services effectifs, sera admis d'office à la retraite.

En outre, l'Agent Permanent de l'Etat qui aura atteint les 60 ans d'âge sans accomplir les 30 ans de services, est admis d'office à la retraite.

La pièce d'état civil ou le jugement supplétif d'acte de naissance produit lors de sa nomination à un emploi public est la seule retenue pour déterminer l'âge réel de l'Agent Permanent de l'Etat.

Tout jugement supplétif ultérieur mentionnant toute autre date que celle figurant sur le premier document est considéré comme nul au regard des droits à pension.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

1. l'Agent Permanent de l'Etat qui, par l'autorité ayant pouvoir de nomination, est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue à l'article 24 du présent Code ;
2. l'Agent Permanent de l'Etat licencié pour insuffisance professionnelle, à condition qu'il n'ait commis aucune faute dans l'exercice de ses fonctions ;
3. l'Agent Permanent de l'Etat licencié pour suppression d'emploi.

Article 7 nouveau : *les services accomplis postérieurement aux limites d'âge et d'ancienneté de services indiquées à l'article 3 nouveau ci-dessus, ne peuvent être pris en compte dans les annuités liquidables d'une pension.*

Article 10 nouveau : *Les réductions d'âge visées à l'article précédent ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des garanties prévues aux articles 2 et 4 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986.*

La contrepartie de toute bonification (part salariale et part patronale) doit faire l'objet d'un ordre de recette à la charge de l'employeur.

Les bonifications dont la contrepartie doit être supportée par l'Etat béninois sont les suivantes :

- *bonification pour enfant ;*
- *bonification pour distinction honorifique ;*
- *bonification de 1/5 du temps de services effectifs pour les hommes du rang des personnels militaires des Forces Armées béninoises ;*
- *bonification pour campagnes (simple et double) ;*
- *bonification pour durée du service patriotique et militaire.*

Article 18 nouveau : *1- La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents au grade, classe et échelon **détenus** effectivement par l'Agent Permanent de l'Etat Civil ou Militaire au moment de son admission à la retraite ou dans le cas contraire, s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents au grade, classe ou échelon antérieurement **détenus**.*

2- Si l'Agent Permanent de l'Etat est mis à la retraite d'office dans l'intérêt du service, la base à retenir est le traitement indiciaire que

percevrait l'intéressé lorsque sera atteint la limite d'âge prévue par les textes en vigueur.

3- Toute modification ultérieure des émoluments de base définis ci-dessus notamment en cas de revalorisation générale des traitements, entraîne une modification corrélative du montant de la pension résultant de l'application automatique, lors des échéances postérieures à la modification de l'indice déterminé par la liquidation de la pension.

4- Pour les emplois supprimés, des décrets régleront dans chaque cas leur assimilation avec les catégories existantes.

5- Toutefois, la liquidation de la pension de retraite de l'Agent Permanent Civil ou Militaire promu à titre posthume pour services exceptionnels rendus à la Nation, se fait sur la base des avantages liés au grade que lui confère cette promotion.

6- Les pensions et rentes prévues par la présente loi sont exonérées de tous impôts et taxes.

Article 73 nouveau : Le Fonds National de Retraites du Bénin (FNRB), créé par ordonnance n°63/PR du 29 décembre 1966, est chargé de concéder, liquider et servir les pensions attribuées en application des dispositions de la présente loi. La gestion de ce Fonds est confiée au Ministère chargé des Finances.

Le présent régime ainsi que sa gestion peuvent être coordonnés avec d'autres régimes en vigueur sur le territoire national et avec des régimes étrangers sur conventions bilatérales ou autres.

Un décret d'application déterminera les conditions de ces coordinations.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa promulgation et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI.-

REPUBLIQUE DU BENIN

Unité - Justice - Travail

COUR SUPREME

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DE LA COUR SUPREME
ET DU PRÉSIDENT



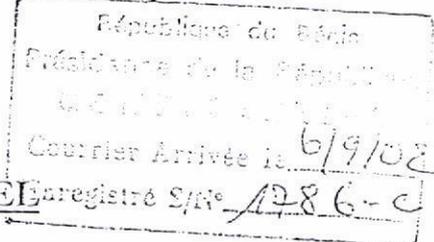
304 - C/PCS/DC/CAB/SP

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT ET
COMPLÉTANT LA LOI N° 86-014 DU 26
SEPTEMBRE 1986 PORTANT CODE DES
PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE
RETRAITE

CONFIDENTIEL

Par lettre n° 304/PR/CAB du 22 août 2002, enregistrée au Secrétariat particulier de la Cour Suprême le 26 août 2002 sous le numéro 0352-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi modifiant et complétant la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990.

L'examen dudit projet de loi appelle de la part de la Cour Suprême les observations suivantes :



I - ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le présent projet de loi est conforme à la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 98, 11^{ème} et 12^{ème} tirets :

« Sont du domaine de la loi les règles concernant :

- le Statut général de la Fonction Publique ;
- le Statut des personnels militaires, des Forces de Sécurité Publique et assimilés ».

En outre, le projet vise à modifier un article de la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite, et la modification d'une loi ne peut intervenir qu'au moyen d'une autre loi lorsque la matière concernée relève toujours du domaine de la loi.

II - OBSERVATIONS DE FORME

Article 1^{er} :

« Les dispositions ci-après de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et les textes modificatifs et complémentifs sont modifiés comme suit : ... »

Etant donné que le présent projet de loi porte non seulement modification mais aussi complément de la loi 86-014 du 26 septembre 1986, il importe de tenir compte de ces deux aspects dans le libellé de l'article 1^{er}.

Reformuler par conséquent ledit article ainsi :

« Les dispositions ci-après de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et les textes modificatifs et complémentifs sont modifiées et complétées comme suit : ... »

Article 3 nouveau, 1ère ligne :

Au lieu de « Le droit à la pension pour les Agents Permanents de l'Etat... », supprimer l'article défini 'la' et écrire : « Le droit à la pension pour les Agents Permanents de l'Etat... », pour être conforme à la formule utilisée dans la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986.

Article 3 nouveau, quatrième ligne :

Ecrire « trente (30) ans de services effectifs » au lieu de « trente (30) de services effectifs ».

Article 10 nouveau, 3^{ème} ligne :

Supprimer le mot 'ci-dessus' (... des garanties prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus.)

Article 73 nouveau, 2^{ème} ligne :

Au lieu de « ...ordonnance n° 63/PR du 29 décembre 1986 », corriger le chiffre de l'année et écrire « ...ordonnance n° 63/PR du 29 décembre 1966 »,

Le projet de texte n'appelle pas d'autres observations de forme.

« Le droit à la pension pour les Agents Permanents de l'Etat autres que les enseignants permanents de l'Enseignement supérieur, les chercheurs et les magistrats, est acquis lorsque se trouve remplie à la cessation de l'activité, la double condition de cinquante cinq (55) ans d'âge et de trente (30) ans de services effectifs, avec une limite maximale de soixante (60) ans d'âge. »

IV - RECOMMANDATIONS

En conformité avec l'article 134, dernier alinéa de la Constitution, l'Assemblée nationale sera bientôt saisie d'un projet de loi portant Statut des magistrats de la Cour Suprême, projet sur lequel la Cour Suprême saisie par le Gouvernement a déjà émis son avis motivé, et qui prévoit de porter à soixante cinq (65) ans l'âge du départ à la retraite en ce qui concerne les magistrats de la Cour Suprême. Si cette loi aussi venait à être votée et promulguée avant l'adoption du présent projet de loi, ceci devrait amener à faire également cas de cette particularité aux articles 1^{er} nouveau et 3 nouveau.

Le présent projet de loi n'appelle pas d'autres observations de fond.

AVIS MOTIVE

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, ce projet de loi peut être soumis à l'appréciation et à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Cotonou, le - 6 SEP. 2002

Pour l'Assemblée Plénière
Le Président de la Cour Suprême,

